










Procédure file

Informations de base	
COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Directive	2018/0081(COD) Procédure terminée
Protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents cancérogènes ou mutagènes au travail: valeurs limites Modification Directive 2004/37/EC 1999/0085(COD)	
Sujet 4.15.15 Santé et sécurité au travail, médecine	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	EMPL Emploi et affaires sociales		16/05/2018
		 AGEA Laura	
		Rapporteur(e) fictif/fictive	
		 ROLIN Claude	
		 ULVSKOG Marita	
	 MCINTYRE Anthea		
	 CALVET CHAMBON Enrique		
	 DELLI Karima		
	 MÉLIN Joëlle		
	Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	ENVI Environnement, santé publique et sécurité alimentaire		02/05/2018
	 MÉLIN Joëlle		
Conseil de l'Union européenne	JURI Affaires juridiques		
	Formation du Conseil Emploi, politique sociale, santé et consommateurs	Réunion 3660	Date 06/12/2018
Commission européenne	DG de la Commission Emploi, affaires sociales et inclusion	Commissaire THYSSEN Marianne	
Comité économique et social européen Comité européen des régions			

Evénements clés

05/04/2018	Publication de la proposition législative	COM(2018)0171	Résumé
16/04/2018	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
20/11/2018	Vote en commission, 1ère lecture		
20/11/2018	Décision de la commission parlementaire d'ouvrir des négociations interinstitutionnelles à travers d'un rapport adopté en commission		
23/11/2018	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A8-0382/2018	Résumé
28/11/2018	Décision de la commission parlementaire d'engager des négociations interinstitutionnelles annoncée en plénière (Article 71)		
10/12/2018	Décision de la commission parlementaire d'engager des négociations interinstitutionnelles confirmée par la plénière (Article 71)		
19/02/2019	Approbation en commission du texte adopté en négociations interinstitutionnelles de la 1ère lecture	PE636.044 GEDA/A/(2019)001484	
27/03/2019	Résultat du vote au parlement		
27/03/2019	Décision du Parlement, 1ère lecture	T8-0307/2019	Résumé
22/05/2019	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
05/06/2019	Signature de l'acte final		
05/06/2019	Fin de la procédure au Parlement		
20/06/2019	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de procédure	2018/0081(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Directive
	Modification Directive 2004/37/EC 1999/0085(COD)
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 153-p1; Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 153-p2
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 159
Consultation obligatoire d'autres institutions	Comité économique et social européen Comité européen des régions
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	EMPL/8/12691

Portail de documentation

Document de base législatif		COM(2018)0171	05/04/2018	EC	Résumé
-----------------------------	--	-------------------------------	------------	----	--------

Document annexé à la procédure		SWD(2018)0087	05/04/2018	EC	
Document annexé à la procédure		SWD(2018)0088	05/04/2018	EC	
Projet de rapport de la commission		PE623.825	29/06/2018	EP	
Comité économique et social: avis, rapport		CES2158/2018	19/09/2018	ESC	
Amendements déposés en commission		PE627.584	24/09/2018	EP	
Amendements déposés en commission		PE628.613	09/10/2018	EP	
Avis de la commission	JURI	PE625.394	15/10/2018	EP	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A8-0382/2018	23/11/2018	EP	Résumé
Lettre de Coreper confirmant l'accord interinstitutionnel		GEDA/A/(2019)001484	15/02/2019	CSL	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T8-0307/2019	27/03/2019	EP	Résumé
Projet d'acte final		00042/2019/LEX	05/06/2019	CSL	
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière		SP(2019)437	30/07/2019	EC	

Informations complémentaires

Document de recherche

[Briefing](#)

Acte final

[Directive 2019/983](#)
[JO L 164 20.06.2019, p. 0023](#) Résumé

Protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents cancérigènes ou mutagènes au travail: valeurs limites

OBJECTIF: améliorer la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents cancérigènes ou mutagènes au travail.

ACTE PROPOSÉ: Directive du Parlement européen et du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN: le Parlement européen décide conformément à la procédure législative ordinaire sur un pied d'égalité avec le Conseil.

CONTEXTE: le [socle européen des droits sociaux](#), approuvé conjointement par le Parlement européen, le Conseil et la Commission le 17 novembre 2017 lors du sommet social de Göteborg, met en évidence le droit des travailleurs à un environnement de travail sain, sûr et bien adapté, qui inclut la protection contre les agents cancérigènes parmi ses principes fondamentaux.

Le cancer est le principal problème de santé lié au travail dans l'UE-28, causant presque autant de dommages à la vie et à la santé des travailleurs que les deux pathologies qui viennent après (les troubles musculosquelettiques et les maladies cardiovasculaires).

La Commission européenne a déjà pris des mesures en adoptant deux propositions législatives actualisant la [directive 2004/37/CE](#) relative à la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents cancérigènes ou mutagènes au travail. Ces deux propositions traitent de 20 agents cancérigènes. La première a été adoptée le 12 décembre 2017 en tant que directive (UE) 2017/2398. La [seconde](#) fait actuellement l'objet d'un débat au Conseil et au Parlement.

L'objectif de cette troisième proposition est d'améliorer le niveau de protection de la santé des travailleurs en établissant des valeurs limites pour cinq agents cancérigènes supplémentaires, assorties d'observations dans l'annexe III de la directive 2004/37/CE. La proposition s'inscrit dans le prolongement la [communication de la Commission](#) intitulée «Des conditions de travail plus sûres et plus saines pour tous».

ANALYSE D'IMPACT: les mesures issues des avis du Comité consultatif pour la sécurité et la santé sur le lieu du travail (CCSS) ont été retenues en tant que mesures à privilégier pour tous les agents chimiques visés par la proposition, y compris en ce qui concerne les périodes transitoires applicables à trois substances: cadmium (7 ans), béryllium (5 ans) et acide arsénique (2 ans).

L'option retenue pour les cinq substances considérées devrait avoir des effets positifs sur la santé au travail, le nombre de cancers évités et des avantages connexes en termes monétaires.

Selon les estimations, l'adoption de la proposition impliquerait qu'à plus long terme, plus d'un million de travailleurs de l'Union bénéficieraient d'une meilleure prévention et protection en matière d'exposition professionnelle aux substances cancérigènes et mutagènes, qui peuvent être à l'origine de différents types de cancers touchant par exemple les poumons, la vessie, les reins, le nasopharynx, etc. Cela permettrait d'éviter 22.000 cas de maladies.

CONTENU: la Commission européenne propose d'ajouter cinq nouvelles substances à l'annexe III de la directive 2004/37/CE élargissant la liste des valeurs limites européennes contraignantes, à savoir :

- le cadmium et ses composés inorganiques relevant du champ d'application de la directive,
- le béryllium et ses composés inorganiques relevant du champ d'application de la directive,
- l'acide arsénique et ses sels, ainsi que ses composés inorganiques relevant du champ d'application de la directive,
- le formaldéhyde,
- et la 4,4'-méthylènebis(2-chloroaniline) («MOCA»).

Les valeurs limites portent sur l'exposition par inhalation et correspondent au niveau de concentration maximal d'un agent chimique dans l'air ambiant que ne devrait pas dépasser l'exposition moyenne des travailleurs pendant un laps de temps déterminé.

Ces mesures sont complétées par une observation «Peau» pour le MOCA, une observation «Sensibilisation cutanée» pour le formaldéhyde et une observation «Sensibilisation cutanée et respiratoire» pour le béryllium et ses composés inorganiques.

Protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents cancérigènes ou mutagènes au travail: valeurs limites

La commission de l'emploi et des affaires sociales a adopté le rapport de Laura AGEA (EFDD, IT) sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil portant modification de la directive 2004/37/CE concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents cancérigènes ou mutagènes au travail.

Pour rappel, la proposition vise à améliorer la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents cancérigènes ou mutagènes au travail. Elle ajoute cinq nouvelles substances à l'annexe III de la directive 2004/37/CE élargissant la liste des valeurs limites européennes contraignantes, à savoir : le cadmium et le béryllium, ainsi que leurs composés inorganiques respectifs, l'acide arsénique, le formaldéhyde et la 4,4-méthylènebis (2-chloroaniline) («MOCA»).

La commission compétente a recommandé que la position du Parlement européen adoptée en première lecture dans le cadre de la procédure législative ordinaire modifie la proposition de la Commission comme suit.

Surveillance médicale: la directive modificative obligerait les États membres à prendre des mesures pour assurer la surveillance appropriée de la santé des travailleurs pour lesquels les résultats de l'appréciation des risques révèlent un risque concernant leur sécurité ou leur santé. Les députés ont précisé que cette surveillance sanitaire pourrait comprendre une surveillance biologique pour l'exposition à diverses substances, le cas échéant.

Valeurs limites: les valeurs limites contraignantes d'exposition professionnelle devraient être fondées sur des preuves, proportionnées et mesurables et être établies sur la base des informations disponibles, notamment des données scientifiques et techniques les plus récentes. Lorsqu'une valeur limite a été établie pour un agent cancérigène ou mutagène, l'exposition des travailleurs devrait être réduite à un niveau aussi bas qu'il est techniquement possible en deçà de la valeur limite.

Les députés demandent que les valeurs limites soient révisées régulièrement, conformément au principe de précaution, au principe de protection des travailleurs et à la lumière des données scientifiques et techniques fiables disponibles.

Réexamen: pour le quatrième trimestre de 2019 au plus tard, la Commission devrait évaluer, sur la base des données scientifiques et après les consultations voulues, la possibilité de modifier le champ d'application de la directive pour y inclure une liste de médicaments dangereux, y compris les médicaments cytotoxiques, qui sont cancérigènes ou mutagènes, ou de proposer un instrument juridique plus approprié, afin de garantir la sécurité au travail des travailleurs qui manipulent ces médicaments.

Sur cette base, la Commission devait présenter, au besoin, une proposition législative, après avoir consulté les partenaires sociaux.

Formaldéhyde: les députés rappellent que dans certains États membres, le formaldéhyde est couramment utilisé pour embaumer les personnes décédées dans le cadre de leurs pratiques culturelles ou religieuses. Étant donné que la valeur limite de 0,3 ppm proposée sera difficile à respecter, les députés proposent qu'une période de transition de trois ans soit instaurée pour le secteur des pompes funèbres, au cours de laquelle une valeur limite de 0,5 ppm devrait s'appliquer.

Cadmium: dans les États membres qui procèdent à une surveillance biologique, la valeur limite biologique devrait être de 2 µg Cd/g de créatinine et la valeur limite de huit heures en moyenne pondérée dans le temps devrait être de 0,004 mg/m³ (fraction respirable). L'introduction de cette valeur limite ne nécessiterait pas de période de transition.

Règles plus souples pour les petites entreprises: les députés souhaitent faciliter le respect des valeurs limites par les PME et les microentreprises tout en maintenant un niveau de protection identique pour tous les travailleurs. Dans ce contexte, des mesures spécifiques telles que des mesures incitatives et des outils numériques permettraient d'aider les PME et les microentreprises à mieux respecter les obligations fixées dans la directive 2004/37/CE et à se diriger vers l'élimination des risques cancérigènes ou mutagènes.

Protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents cancérigènes ou mutagènes au travail: valeurs limites

Le Parlement européen a adopté par 586 voix pour, 10 contre et 26 abstentions, une résolution législative sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil portant modification de la directive 2004/37/CE concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents cancérigènes ou mutagènes au travail.

Pour rappel, la proposition vise à améliorer la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents cancérigènes ou mutagènes au travail. Elle ajoute cinq nouvelles substances à l'annexe III de la directive 2004/37/CE élargissant la liste des valeurs limites européennes contraignantes, à savoir : le cadmium et le béryllium, ainsi que leurs composés inorganiques respectifs, l'acide arsénique, le formaldéhyde et la 4,4-méthylènebis (2-chloroaniline) («MOCA»).

La position du Parlement européen arrêtée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire a modifié la proposition de la Commission comme suit :

Valeurs limites

- Cadmium : étant donné qu'une valeur limite de 0,001 mg/m³ risque d'être difficile à respecter à court terme, le texte amendé instaure une période de transition de 8 ans après la date d'entrée en vigueur de la directive, au cours de laquelle devrait s'appliquer une valeur limite de 0,004 mg/m³ (fraction inhalable). En vue d'éviter de possibles perturbations dans les pratiques en cours dans les États membres qui mettent en œuvre un système de biosurveillance avec une valeur limite biologique ne dépassant pas 0,002 mg Cd/g de créatinine dans l'urine, la valeur limite de 0,004 mg/m³ devrait, dans ces États membres, être mesurée comme fraction alvéolaire durant la période de transition.
- Béryllium : vu qu'il sera difficile de respecter une valeur limite de 0,0002 mg/m³ à court terme, il est prévu d'instaurer une période de transition de 7 ans, au cours de laquelle devrait s'appliquer une valeur limite de 0,0006 mg/m³.
- Acide arsénique : pour le secteur de la fusion du cuivre, la valeur limite proposée de 0,01 mg/m³ (fraction inhalable) entrerait en vigueur 4 ans après la date d'entrée en vigueur de la directive.
- Formaldéhyde : étant donné que la valeur limite de 0,3 ppm proposée sera difficile à respecter dans certains États membres et certains secteurs, le texte amendé instaure une période transitoire de 5 ans au cours de laquelle une valeur limite de 0,62 mg/m³ ou 0,5 ppm devrait s'appliquer pour les secteurs des soins de santé, des pompes funèbres et de l'embaumement.

Réexamen

Au plus tard trois ans après la date d'entrée en vigueur de la directive, la Commission devrait envisager de modifier la directive pour ajouter des dispositions concernant une combinaison d'une limite d'exposition professionnelle dans l'air avec une valeur limite biologique pour le cadmium et ses composés inorganiques.

Au plus tard le 30 juin 2020, la Commission devrait envisager à la lumière des nouvelles connaissances scientifiques, et après consultations des praticiens et professionnels de la santé, de modifier la directive pour y inclure les médicaments dangereux, y compris les médicaments cytotoxiques, ou de proposer un instrument plus approprié pour garantir la sécurité au travail des travailleurs exposés à de tels médicaments. Sur cette base, la Commission présenterait, le cas échéant et après avoir consulté les partenaires sociaux, une proposition législative.

Les États membres et les organismes compétents au niveau de l'Union et au niveau national sont encouragés à prévoir des mesures incitatives pour les micro, petites et moyennes entreprises et à leur fournir des orientations et des conseils afin qu'elles puissent se conformer aux dispositions de la directive.

Protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents cancérigènes ou mutagènes au travail: valeurs limites

OBJECTIF : assurer une meilleure protection des travailleurs contre l'exposition aux agents cancérigènes.

ACTE LÉGISLATIF : Directive (UE) 2019/983 du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2004/37/CE concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents cancérigènes ou mutagènes au travail.

CONTENU : le dixième principe du socle européen des droits sociaux prévoit que les travailleurs ont droit à un environnement de travail sain, sûr et adapté.

La présente directive vise à améliorer la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents cancérigènes ou mutagènes au travail. Elle ajoute cinq nouvelles substances à l'annexe III de la [directive 2004/37/CE](#) élargissant la liste des valeurs limites européennes contraignantes, à savoir : le cadmium et le béryllium, ainsi que leurs composés inorganiques respectifs, l'acide arsénique, le formaldéhyde et la 4,4-méthylènebis (2-chloroaniline) («MOCA»).

La directive fixe de nouvelles limites qui sont conformes aux nouvelles données scientifiques et techniques ainsi qu'à des pratiques s'appuyant sur des données probantes pour mesurer des niveaux d'exposition sur le lieu de travail.

Valeurs limites

- Cadmium : la valeur limite est fixée à 0,001 mg/m³. La directive instaure toutefois une période de transition allant jusqu'au 11 juillet 2027, au cours de laquelle s'appliquera une valeur limite de 0,004 mg/m³ (fraction inhalable). Dans les États membres qui mettent en œuvre un système de biosurveillance avec une valeur limite biologique ne dépassant pas 0,002 mg Cd/g de créatinine dans l'urine, la valeur limite de 0,004 mg/m³ sera mesurée comme fraction alvéolaire durant la période de transition.
- Béryllium : la directive fixe la valeur limite à 0,0002 mg/m³ mais prévoit d'instaurer une période de transition allant jusqu'au 11 juillet 2026, au cours de laquelle s'appliquera une valeur limite de 0,0006 mg/m³.

- Acide arsénique : pour le secteur de la fusion du cuivre, la valeur limite de 0,01 mg/m³ (fraction inhalable) entrera le 11 juillet 2023.
- Formaldéhyde : la valeur limite est fixée à 0,37 mg/m³ ou 0,3 ppm. La directive instaure toutefois une période transitoire allant jusqu'au 11 juillet 2024 au cours de laquelle une valeur limite de 0,62 mg/m³ ou 0,5 ppm s'appliquera pour les secteurs des soins de santé, des pompes funèbres et de l'embaumement.

Réexamen

En ce qui concerne le cadmium, la Commission évaluera, au plus tard le 11 juillet 2022, l'option d'une nouvelle modification de la directive 2004/37/CE qui ajouterait la combinaison d'une valeur limite d'exposition professionnelle dans l'air avec une valeur limite biologique.

Parallèlement, la Commission évaluera, au plus tard le 30 juin 2020, la possibilité d'élargir le champ d'application de la directive 2004/37/CE pour y inclure une liste de médicaments dangereux, notamment les médicaments cytotoxiques qui sont cancérigènes ou mutagènes.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 10.7.2019.

TRANSPOSITION : au plus tard le 11.7.2021.